

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 AVRIL 2016

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P.,
BESOHE, BELOT, BAEKEN, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE,
Conseillers
F. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
Mme HUBERT, Directrice générale

EXCUSES : M. BAYENET et Mme VERMER, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. SECURITE A DINANT – INFORMATION DE M. LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE B. DEHON :

Présentation par M. le Commissaire divisionnaire Bernard DEHON

2. CPAS – CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DU (DE LA) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) – APPROBATION :

Vu la cessation définitive de ses fonctions de M. Philippe PIRET, Directeur général du Conseil de l'Action Sociale à la date du 31 août 2016 ;

Vu l'article 41 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, lequel prescrit notamment qu'il est pourvu à l'emploi de directeur dans les six mois de la vacance, par recrutement, promotion ou mobilité,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 avril 2016 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion du (de la) directeur(trice) général(e) du Centre Public d'Action Sociale ;

A l'unanimité, décide :

D'approuver les conditions de recrutement et de promotion du (de la) directeur(trice) général(e) du Centre Public d'Action Sociale arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 13 avril 2016.

3. COMMISSION PARACOMMUNALE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES – DEMISSION – INFORMATION :

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 de créer une commission paracommunale de la Santé et des Affaires Sociales composée de 20 personnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 désignant les membres de la Commission paracommunale de la Santé et des Affaires sociales ;

Vu le courrier du 15 mars 2016 de Monsieur Damien GRATIEN présentant sa démission au sein de ladite Commission ;

Prend acte de la démission de ses fonctions de M. Damien GRATIEN au sein de la Commission paracommunale de la Santé et des Affaires sociales.

4. ACADEMIE DE MUSIQUE – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/16 :

A l'unanimité, décide de déclarer vacants les emplois suivants au 15/04/2016 et ce, pour l'année scolaire 2016-2017 :

FONCTION

- Art dramatique
- Diction / Déclamation

VOLUME CHARGE

2 périodes/semaine
2 périodes/semaine

- Danse classique	25 périodes/semaine
- Flûte traversière et piccolo	5 périodes/semaine
- Formation musicale	3 périodes/semaine
- Guitare	3 périodes/semaine
- Orgue et claviers	6 périodes/semaine
- Percussions	8 périodes/semaine
- Histoire de la musique	1 période/semaine
- Clarinette/saxophone	5 périodes/semaine

5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu le déménagement de l'Espace Public Numérique dans le même bâtiment que la bibliothèque et l'installation d'ordinateurs de l'EPN dans les locaux de la bibliothèque, rendant opportune une harmonisation des tarifs ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur de l'Espace Public Numérique, intégrant notamment des précisions relatives aux redevances qui sont d'application pour l'accès à Internet à la bibliothèque communale.

6. REDEVANCES D'APPLICATION A LA BIBLIOTHEQUE – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu le déménagement de l'Espace Public Numérique dans le même bâtiment que la bibliothèque et l'installation d'ordinateurs de l'EPN dans les locaux de la bibliothèque, rendant opportune une harmonisation des tarifs ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement modifié relatif aux redevances qui sont d'application à la bibliothèque communale.

7. TAXE SUR TERRASSES ET ETALS SUR LE DOMAINE PUBLIC – REGLEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les travaux d'envergure entrepris par la Ville de Dinant au centre-ville, en bord de Meuse, dans le cadre du chantier dit de la « Croisette » ;

Attendu qu'en raison de ces travaux, aucune terrasse ne pourra être installée de manière permanente (entre le 25 mars et la Toussaint) sur le Boulevard Sasserath, l'Avenue Winston Churchill et la place Albert 1er, tant côté Meuse que côté bâtiments ;

Considérant que les terrasses ne pourront être installées que de manière sporadique en fonction de l'évolution du chantier sur ces voiries de bord de Meuse ;

Attendu qu'il est dès lors impossible pour la Ville d'envoyer son agent recenseur afin de vérifier et mesurer ces installations chaque semaine ;

Attendu qu'il sera dès lors impossible d'appliquer pour ces voiries les articles 7 et 8 du règlement taxe sur les terrasses et étals voté en séance du 22 octobre 2013, à savoir un dégrèvement au prorata des jours de non installation ;

Vu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but 1^{er} d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Vu les désagréments qu'engendreront tous ces travaux pour les commerces et surtout le secteur horeca dans les voiries concernées ;

Considérant qu'une terrasse située dans une voirie concernée par des travaux d'une telle ampleur ne peut pas attirer le même type de clientèle, ni en si grand nombre (ex : consommation de boissons plutôt que de repas) que sur une terrasse normale située dans un cadre agréable ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Attendu les nuisances environnementales, olfactives, sonores, paysagères et ... engendrées par ces travaux dans certaines voiries ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses et étals sur le domaine public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour la gestion des demandes d'autorisation de placement de terrasses et étals sur le domaine public et la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée ;

Attendu que ces frais ne concernent que les terrasses et étals établis sur le domaine public ;

Considérant dès lors qu'ils constituent un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la taxe justifiant qu'une différence de traitement soit établie entre les terrasses et étals établis sur le domaine public et ceux établis sur domaine privé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2013 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 31 mars 2016 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle rémunératoire, pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises) ou étals (mobilier sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par **voie publique**, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre la semaine précédant Pâques (et au plus tard le 25 mars) et le lundi de rentrée scolaire suivant le congé de Toussaint.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1 ;
- 15 euros par mètre carré de superficie occupée dans les zones 2 et 3;

Article 4 : Les zones sont délimitées comme suit :

- **zone 1** :

- * rive gauche : avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, avenue Franchet d'Esperey et avenue Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries ;
- * rive droite : toute la vallée délimitée par la ligne de crête et la rive

- **zone 2** : tout le domaine public situé en dehors de la zone 1

- **zone 3** : partie des zones 1 et 2 considérée comme étant en travaux importants conformément à l'article 2.16 du règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Le plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement et précise pour autant que de besoin les limites de la zone 1.

Article 5 : En cas de reprise d'un établissement dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 6 : Les autorisations sont accordées par le Collège communal et doivent être renouvelées chaque année.

Elles sont délivrées sans que le titulaire de l'autorisation puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des titulaires en ce qui concerne :

- les conditions climatiques
- la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront

Le paiement de la taxe n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 7 : Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

Article 8 : En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement d'impôt proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taxe enrôlée} \times \text{nombre de jours calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation}}{\text{Jours calendrier d'occupation maximale}}$$

Article 9 :

Il est établi, par dérogation aux articles 1 à 8, pour l'exercice 2016, une exonération totale de la taxe annuelle pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses (au moyen de tables, chaises) et des étals (mobilier sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) se trouvant dans la zone suivante :

- Boulevard Léon Sasserath
- Avenue Winston-Churchill
- Place Albert 1er

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle ; le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle ; à défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe enrôlée est calculée sur base des critères fixés aux articles 3 et 4 du présent règlement et en fonction de la surface dont l'occupation a été autorisée par délibération du Collège communal.

S'il apparaissait en cours de période imposable que la surface occupée est supérieure à celle faisant l'objet de l'autorisation, le contribuable pourra être imposé d'office.

Dans ce cas, préalablement à l'enrôlement, l'administration communale lui adressera une notification d'imposition d'office mentionnant la surface sur laquelle l'imposition sera calculée ainsi que les raisons pour lesquelles elle considère que cette surface supplémentaire doit être imposée.

Le contribuable concerné disposera, avant l'imposition, d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations éventuelles.

En cas d'enrôlement d'office de la taxe, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 11 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, rue Grande, 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance ; les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. BUDGET 2016 – REFORMATION – INFORMATION :

Prend acte que le Ministre FURLAN, par arrêté du 03 mars 2016, a décidé de réformer comme détaillé dans son arrêté (joint au dossier) le budget 2016 de la Ville de Dinant.

Le Ministre FURLAN attire l'attention des autorités communales sur les éléments détaillés dans cet arrêté.

9. AFFAIRE EN JUSTICE – CADRE LICENCIEMENT – VOTE D’UN CREDIT BUDGETAIRE – DECISION :

Vu le jugement du 18 janvier 2016 prononcé par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Dinant, condamnant la Ville de Dinant à payer à Madame Anne-Pascale DUBOIS une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que ni Madame Anne-Pascale DUBOIS ni la Ville de Dinant n’entendent interjeter appel de ce jugement, lequel est dès lors devenu définitif ;

Attendu qu’aucun crédit budgétaire n’existe actuellement pour pourvoir à cette dépense ;

Attendu qu’il convient d’y pourvoir afin d’éviter d’une part de nouveaux intérêts judiciaires et d’autre part éviter une exécution forcée du jugement concerné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1311-5 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l’unanimité, décide :

de pourvoir à cette dépense par l’inscription d’un crédit budgétaire de 2.500 € à l’article 104/332-48 intitulé « Réparation de petits dommages aux ménages ».

10. PLAINES COMMUNALES 2016 – LES FERMES DU BONHEUR – RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX ET OCTROI D’UN SUBSIDE SUR ENVELOPPE « ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE » - DECISION :

Attendu qu’une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux associations et mouvements de jeunesse » - article 761/332-02 – d’un montant de 9.979 € est inscrite au budget 2016 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que l’organisation de plaines communales est d’intérêt général ;

Vu qu’il est d’intérêt général de soutenir les mouvements de jeunesse et les associations s’adressant aux jeunes dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

Vu que le Collège communal, en séance du 10 mars dernier, a décidé d’occuper les infrastructures des Fermes du Bonheur aux conditions fixées par le projet de convention concerné.

Par 15 voix pour, 2 abstentions (MM. BELOT et BAEKEN) et 4 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., TALLIER et TIXHON), décide de ratifier la convention et d’attribuer un subside de 9.440 € à imputer à l’article budgétaire 761/332-02 - subsides « Associations et mouvements de jeunesse » à l’ASBL Fermes du Bonheur aux conditions fixées par le projet de convention concerné.

Les Fermes du Bonheur - ASBL : 9.440 €

Madame Nicole DE RONCHENE SAVOSTIN – Avenue des Croix du Feu, 32 – 1410 Waterloo
Mademoiselle Alexandra DE RONCHENE - Avenue Beau séjour, 4 - 1180 Bruxelles

N° entreprise : 0447.519.002

N° compte : BE29 4281 1329 9164

Affectation du subside : Frais liés à l’organisation des plaines communales 2016.

Contrôle utilisation des subsides 2015 : En cours

Contrôle de l’utilisation du subside : Production de la facture.

11. SUBSIDES MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – OCTROI – DECISION :

Attendu qu’un crédit de 22.456,00 € est inscrit au budget ordinaire 2016, article 561/332-02, à titre de subside pour manifestations touristiques ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2016 d'octroyer un montant de 1.400,00 € à l'Asbl Guilde de Dinant dans le cadre de l'organisation de « la Journée du Client » le 24 septembre 2016 ;

Considérant les nombreuses initiatives prises par la Guilde de Dinant en vue de promouvoir le commerce (opération « Dinant fait son cirque » en juin – braderie commerciale; ...)

Considérant la participation de la Guilde aux nombreuses réunions et manifestations de concertation entre les commerçants et la Ville de Dinant notamment pour tout ce qui concerne la gestion du centre-ville ;

Attendu que l'Asbl Guilde de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés pour l'année 2015 par délibérations du Conseil communal des 16 mars et 26 octobre 2015 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 07 avril 2016 a confirmé que l'Asbl Guilde de Dinant a bien utilisé les subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2015 ;

Considérant que depuis le mois de décembre 2015, une nouvelle Asbl D'Jazz a été constituée ;

Considérant que celle-ci tend à poursuivre les activités de Jazz à Dinant en continuant ce que la précédente association a apporté à la Ville de Dinant et aux amateurs de musiques venant des quatre coins de Belgique et de l'étranger ;

Considérant les projets de l'Asbl D'JAZZ et la programmation de différents concerts tout au long de l'année 2016 ;

Considérant que l'organisation de ce type de manifestation est une ouverture sur l'extérieur pour la Ville de Dinant, que sa réputation de « Ville des Musiques » y trouve également une implication ;

Considérant que les retombées économiques et touristiques, vu le nombre d'auditeurs qui se déplacent, sont indéniables pour la Ville ;

Revu la décision du Collège communal du 31 mars 2016 n° 52 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 n° 38 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 1.400,00 € à l'Asbl Guilde de Dinant, Avenue Cadoux, 8 à Dinant, représentée par Madame Najma HOUBION – Secrétaire – Compte IBAN BE57 1030 1379 9835 – pour l'organisation de « la Journée du Client » le 24 septembre 2016;

- d'attribuer la somme de 2.000,00 € à l'Asbl D'JAZZ, rue Sax, 48 à Dinant, représentée par Monsieur Olivier BONTYES, Président – Compte IBAN BE54 0689 0482 3097 – pour l'organisation de concerts de jazz durant l'année 2016.

- les Asbl devront produire les pièces y afférentes (factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 31 décembre 2016 ;

- la liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal

- le solde, soit 19.056,00 € sera réparti ultérieurement.

12. SUBSIDE ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 15.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2016, article 5613/332-02, à titre

de subside au Syndicat d'Initiative afin de financer le futur pelliculage des vitrines commerciales vides du centre-ville au moyen de stickers ;

Considérant le succès rencontré par les vitrines de l'Europe et de Monsieur Sax ;

Vu l'obligation d'effectuer la dépose des vitrines de Monsieur Sax ;

Attendu le nombre important de vitrines présentes dans le centre-ville ;

Vu la nécessité d'embellir l'aspect visuel de ces mêmes vitrines vides ;

Attendu que cette action tend à augmenter l'attractivité touristique et économique du centre-ville ;

Attendu que l'Asbl Syndicat d'Initiative a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés par délibérations des 16 mars, 27 avril et 26 octobre 2015 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal a confirmé que l'Asbl Syndicat d'Initiative a bien utilisé les dits subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2015 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 15.000,00 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Monsieur Marc Navet, Secrétaire, - Compte IBAN BE36 1932 0965 2181 – pour le financement du futur pelliculage des vitrines commerciales vides du centre-ville au moyen de stickers ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 31 décembre 2016,

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

13. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Attendu qu'un reliquat 2015 de 209,53 € subsiste ;

Attendu dès lors qu'un solde de 50.209,53 € est disponible ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2016 n° 65 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2016 n° 52 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 n° 38 ;

Par 15 voix pour, 1 abstention (M. NEVE) et 5 voix contre (MM. NAOME, TALLIER, TIXHON, BAEKEN et BELOT), décide :

De répartir partie de ce montant de 50.209,53 € comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Clubs sportifs (à répartir) | 15.000,00 € |
| - Centre Culturel Régional de Dinant (contrat-programme) :
Monsieur Marc Baeken, Directeur, rue Grande, 37 à Dinant
Compte IBAN BE96 1030 2066 4405 | 9.916,00 € |
| - Asbl Guilde de Dinant (WE « Fashion » -printemps des créateurs) : | 6.000,00 € |

Madame Najma HOUBION, Secrétaire, Avenue Cadoux, 8 à Dinant
Compte IBAN BE57 1030 1379 9835

- Asbl MONTMARTRE (Edition 2016) : 3.000,00 €
Monsieur Henri BOURDON, Président, rue du Collège, 15 à Dinant
Compte IBAN BE92 1030 1472 9823
- Asbl Les Mougneux d'Coûtches et les Géants de Dinant
(Rassemblement Géants 05 mai 2016) : 3.000,00 €
Monsieur Frédéric GIAUX, Président, rue des Rivages, 89 à Dinant
Compte IBAN BE06 0015 3647 2522
- Asbl La Vie Namuroise (réalisation plaquette de 16 pages) : 2.500,00 €
Monsieur François HAINE, rue Tillieux, 43 à Jambes
Compte IBAN BE72 2500 2819 1016
- Asbl Festival de l'Eté Mosan (concerts 2016) : 2.000,00 €
Monsieur Ludovic de San, Administrateur délégué, Avenue Cadoux, 8 à Dinant
Compte IBAN BE93 0680 6412 1067
- Asbl Les Bons Vikants (Médiévales de Bouvignes – 2ème édition) : 2.000,00 €
Monsieur Jean-Jacques BIETTLOT, Administrateur, rue Richier, 28 à Dinant
Compte IBAN BE93 0688 9248 1667
- Centre Culturel Régional de Dinant (Expo «Ceci n'est pas qu'une boîte») : 1.500,00 €
Monsieur Marc Baeken, Directeur, rue Grande, 37 à Dinant
Compte IBAN BE96 1030 2066 4405
- Bureau Economique de la Province de Namur (facture FEDER n° 613) : 2.480,50 €
Avenue S. Vrithoff, 2 à 5000 Namur
Compte IBAN BE75 0960 0169 0851
- Jeune Chambre Internationale - Section Dinant
(2ème Concours Photos) : 1.000,00 €
Monsieur Romain DHAUSSY, Président, rue Daoust, 37c à 5500 Dinant
Compte IBAN BE66 0682 2260 6943

Le solde, soit 1.813,03 € sera réparti ultérieurement.

- de transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino ;
- de transmettre la présente délibération à M. le Directeur financier pour liquidation des montants aux bénéficiaires précités.

14. REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE – APPROBATION :

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que "*le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis*"¹;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants ; ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

¹ C.E., n° 105.215 du 27.3.2002.

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Considérant qu'au vu du nombre important de demandes de permis/régularisation d'urbanisme ayant trait à l'aménagement de studios/d'appartements, des nouvelles dispositions en matière de prévention incendie des logements doivent être envisagées ;

Considérant que ces demandes de permis/régularisation d'urbanisme concernent surtout des bâtiments situés dans le centre-ville, ce qui reflète une concentration particulière de petits logements majoritairement destinés à la location, vers lesquels la Ville de Dinant décide d'orienter une action particulière en vue de l'amélioration de leur sécurité contre l'incendie et l'explosion ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 8 abstentions (MM. BODLET, NAOME, LALOUX O., TALLIER, TIXHON, BAEKEN, BELET et NEVE), décide :

- D'abroger le règlement de police approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} mars 1994, n°SP8, relatif à la lutte contre les logements insalubres et concernant la location de bâtiments chambre par chambre ;
- D'arrêter le règlement communal en matière de sécurité incendie tel que repris dans la délibération jointe au dossier.

15. BAIL A FERME – LOT 5 A LISOGNE – CESSION SIMPLE A JULIEN GRAINDORGE, MICHAEL ROMEDENNE ET ANN MEIRSSCHAUT – DECISION :

Monsieur l'Echevin FLOYMONT sort.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme tel que modifiée par la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juillet 1999 concernant la location par bail à ferme d'un ensemble de 21 lots sur l'entité de Lisogne et d'un lot sur l'entité de Dréhance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 1999, n°SP Urgence, décidant notamment de déclarer adjudicataire :

- Lot 5 : Franz DEWEZ-WARNIER, agriculteur, rue du Centre, 38 à Lisogne, cadastré C2f pie, C14, C16 pie, C17 pie, C15 pie et C2f pie de 6ha 91a 41ca pour le prix annuel de 23.679 Bef :

SUPERFICIE			N° CADASTRE	RC/HA	REVENU (a)	INDICE (b)	FERMAGE (a) x (b)	ANCIEN OCCUPANT	LIEU-DIT
HA	A	CA							

1	24	56	C 2 f pie	1300	1619		DEWEZ	Grande Commune
0	20	02	C 14	1550	310			Bois du Rot
0	17	36	C 16 pie	1550	269			Bois du Rot
0	3	23	C 17 pie	1550	50			Bois du Rot
2	30	53	C 15 pie	1550	3573			Bois du Rot
2	95	71	C 2 f pie	1300	3844			Bois du Rot
					9665	2.45	23.679	
6	91	41						

Attendu que pour raison de santé, Monsieur Franz DEWEZ, précité, a informé le Collège communal de sa décision d'arrêter son exploitation agricole, à partir du 22 février 2016, ainsi communiquée par lettre recommandée du 22 février 2016 ;

Attendu que, par courrier recommandé en date du 30 mars 2016, Monsieur Franz DEWEZ a sollicité :

- la cession simple de la parcelle C2f pie, de 01ha 24a 56ca, au profit de Monsieur Julien GRAINDORGE, agriculteur, 2 rue de la Ferme de la Tour à 5501 LISOGNE, à partir du 1er mai 2016 ;
- la cession simple de la parcelle C2f pie, de 02ha 95a 71ca, au profit de Madame Ann MEIRSSCHAUT, agricultrice, 1 rue des Horizons à 5501 LISOGNE, à partir du 1er mai 2016 ;
- la cession simple des parcelles C14 (00ha 20a 02ca), C15pie (02ha 30a 53ca), C16 pie (00ha 17a 36ca) et C17 pie (00ha 03a 23ca), emblavées en colza, au profit de Monsieur Michaël ROMEDENNE, agriculteur, 5 Drève des Fagnouls à 5501 AWAGNE, à partir du 1er septembre 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges autorisé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 1999 et plus particulièrement l'article 16, concernant la cession ;

Attendu que l'article 3 du cahier spécial des charges du 16 février 1999, attribue une priorité aux habitants de la section de Lisogne, agriculteurs à titre principal ;

Attendu que, par courrier commun en date du 11 mars 2016, Monsieur Julien GRAINDORGE, Monsieur Michaël ROMEDENNE et Madame Ann MEIRSSCHAUT (agriculteurs habitant tous trois la section de Lisogne) ont sollicité du Conseil communal l'attribution des parcelles libérées ;

Attendu que la parcelle C2f pie, de 01ha 24a 56ca, est sollicitée par Monsieur Julien GRAINDORGE, agriculteur, 2 rue de la Ferme de la Tour à 5501 LISOGNE ;

Attendu que les parcelles C14 (00ha 20a 02ca), C15pie (02ha 30a 53ca), C16 pie (00ha 17a 36ca) et C17 pie (00ha 03a 23ca), emblavées en colza, sont sollicitées par Monsieur Michaël ROMEDENNE, agriculteur, 5 Drève des Fagnouls à 5501 AWAGNE ;

Attendu que la parcelle C2f pie, de 02ha 95a 71ca, est sollicitée par Madame Ann MEIRSSCHAUT, agricultrice, 1 rue des Horizons à 5501 LISOGNE ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- D'autoriser la cession simple, conformément à l'article 16 du cahier spécial des charges approuvées le 16 février 1999 par le Conseil communal, de la parcelle C2f pie, de 01ha 24a 56ca, au profit de Monsieur Julien GRAINDORGE, agriculteur, 2 rue de la Ferme de la Tour à 5501 LISOGNE, à partir du 1^{er} mai 2016 ;
- D'autoriser la cession simple, conformément à l'article 16 du cahier spécial des charges approuvées le 16 février 1999 par le Conseil communal, de la parcelle C2f pie, de 02ha 95a 71ca, au profit de Madame Ann MEIRSSCHAUT, agricultrice, 1 rue des Horizons à 5501 LISOGNE, à partir du 1^{er} mai 2016 ;

- D'autoriser la cession simple, conformément à l'article 16 du cahier spécial des charges approuvées le 16 février 1999 par le Conseil communal, des parcelles C14 (00ha 20a 02ca), C15pie (02ha 30a 53ca), C16 pie (00ha 17a 36ca) et C17 pie (00ha 03a 23ca), emblavées en colza, au profit de Monsieur Michaël ROMEDENNE, agriculteur, 5 Drève des Fagnouls à 5501 AWAGNE, à partir du 1^{er} septembre 2016 (en vue de permettre la récolte du colza par Monsieur Franz DEWEZ précité) ;
- D'en informer le cessionnaire, les repreneurs et Monsieur le Directeur financier.

Monsieur l'Echevin FLOYMONT rentre.

16. VENTE DE GRE A GRE AVEC PUBLICITE D'UNE PARCELLE EN NATURE DE REMISE, SISE GRAND-ROUTE-DE-CINEY A SORINNES – DECISION DE PRINCIPE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016, n°SP18, décidant :

- *De ratifier la vente publique du terrain communal sis à front de la rue Sous l'Ecole, actuellement cadastré en nature de jardin section A, numéro 99/L, pour une contenance de huit ares cinquante-cinq centiares, au meilleur enchérisseur soit Monsieur DE VliegHERE Michel Emile Jos Gaby Ghislain, né à Dinant le 11/08/1981, célibataire, domicilié à 5503 SORINNES, 16 rue Marot, pour le prix principal de 43.000,00 € (quarante-trois mille Euros) outre le tantième de 28,5 % du prix ;*

Attendu que Monsieur DE VliegHERE Michel, précité, a sollicité verbalement l'acquisition de la parcelle communale en nature de remise sise Grand-Route-de-Ciney à Sorinnes, actuellement cadastrée section A numéro 99 H pour une contenance totale de 33ca ; joignant la parcelle de terrain mentionnée à l'alinéa qui précède (dont il a été déclaré adjudicataire) ;

Attendu que ce bien est actuellement libre d'occupation et que la Ville n'a aucun projet immobilier à cet endroit ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que ladite circulaire consacre l'autonomie communale quant au choix de la procédure en matière de vente ;

Considérant que le conseil communal est dès lors libre, dans le cadre de son autonomie, de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant cependant que, suivant ladite circulaire, « *le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté* » ;

Considérant que le texte de la circulaire précitée souligne à cet effet qu'« *il y a lieu de procéder à des mesures de publicité adéquates* » telles qu'avis dans les journaux et affichages du projet de vente ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de vente et les mesures de publicité à réaliser ;

Attendu qu'il convient d'envisager la vente du bien concerné afin de financer certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;

Vu le courrier électronique de Monsieur le Directeur financier en date du 31 mars 2016 duquel il ressort que ce projet n'appelle pas d'objection de sa part ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- D'émettre un accord de principe sur la vente de gré à gré, avec publicité, de la parcelle en nature de remise sise Grand-Route-de-Ciney à Sorinnes, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 99 H, pour une contenance totale de trente-trois centiares (33ca) ;

- De solliciter le rapport d'expertise d'usage ;
- De solliciter l'intervention d'un Notaire afin de fixer les conditions de vente et réaliser les mesures de publicité ;
- De charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

17. CESSION POUR L'EURO SYMBOLIQUE A LA SCRL ORES ASSETS D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A DINANT, RUE DU REFUGE, EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CABINE ELECTRIQUE – DECISION DEFINITIVE :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble transmis par Madame Anne BLOMART (SPW – DGT - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur) en date du 14 mars 2016, relatif à la cession (par la Ville de Dinant) pour l'euro symbolique à la S.C.R.L. ORES Assets d'une parcelle de terrain sise à Dinant, rue du Refuge ;

Attendu que la vente est réalisée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction d'une cabine électrique ;

Attendu que ladite cabine électrique a été mise en service le 26/10/1998 ;

Attendu qu'il convient de régulariser la situation existante ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de mesurage/division dressé par Monsieur Pascal VAN WELDEN, géomètre-expert immobilier, en date du 28 novembre 2012 ;

Attendu que la superficie du bien à céder y figurant sous liseré vert est de 31 centiares à prendre dans une parcelle sise rue du Refuge, au lieu-dit « Campagne de Wespin », actuellement cadastrée comme terre, section E numéro 751 R9 pour une contenance de septante-trois ares soixante-cinq centiares (73 a 65 ca) ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer accord sur le projet d'acte d'acquisition d'immeuble transmis par Madame Anne BLOMART (SPW – DGT - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur) en date du 14 mars 2016 ;

- De céder pour l'euro symbolique à la S.C.R.L. ORES Assets (dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2), en vue de la construction d'une cabine électrique, la parcelle communale de terrain sise à Dinant, rue du Refuge, cadastrée section E, sous partie du n°751 R9, pour la contenance mesurée de 31 ca, telle qu'elle figure sous liseré vert au plan de mesurage dressé par Monsieur Pascal VAN WELDEN, géomètre-expert immobilier, en date du 28 novembre 2012 ;

- Tous les frais sont à charge de l'acquéreur ;

- De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au Service Urbanisme/Travaux.

18. AMELIORATION DE VOIRIE ET EGOUTTAGE DU QUARTIER DE LA TASSENIERE A ANSEREMME – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de voirie et égouttage du quartier de la Tassenière à Anseremme" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VE-14-1384 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 796.384,21 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20140048) ;

Considérant l'avis de légalité favorable réservé du Directeur financier du 30 mars 2016;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° VE-14-1384 et le montant estimé du marché "Amélioration de voirie et égouttage du quartier de la Tassenière à Anseremme", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 796.384,21 € TVAC.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20140048).

19. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de M. le Conseiller P. LALOUX :

« La ville a mis en son temps des horodateurs embarqués pour paiement du stationnement.

Avec le nouveau règlement, ils vont devenir obsolètes.

Je propose que la ville les reprenne au prix d'achat des contribuables, soit 40 euros plus la somme restante pour paiement du parking

Selon le directeur financier, il faudrait prévoir un amortissement de 5 ans et les appareils ne vaudraient plus rien, passé ce délai d'achat, ce qui me semble exagéré pour les pauvres contribuables que nous sommes.

De toute façon, il doit s'agir d'une décision du conseil communal, c'est la raison pour laquelle je mets ce point, un peu anecdotique, à l'ordre du jour du conseil communal »

Le Bourgmestre répond que la société KRAUTLI modifiera les données des appareils pour qu'ils soient conformes à nos nouveaux règlements dès le 17 juin prochain.

Demandes de M. le Conseiller A. BESOHE :

1°. « Dans le bulletin d'informations on parle de la passerelle de Walzin, j'y suis encore passé ce mercredi 13 avril et si le chemin rive droite est aménagé, ce n'est pas le cas sur la rive gauche.

De plus à la sortie de la passerelle coté rive gauche, une clôture est apparue depuis quelques jours et il n'est pas évident de comprendre par où il faut désormais se diriger en sortant de cette très belle passerelle.

Pouvez-vous nous donner quelques informations à ce sujet ?

L'échevin LADOUCE répond qu'il est allé voir sur place avec l'atelier et le DNF et que le particulier qui a mis la clôture va être mis en demeure par le DNF de la reculer ; les ouvriers communaux nettoient pour l'instant les lieux. Il y aura ensuite soit un empierrement soit une pelouse, le tout dans le respect du code wallon de l'eau.

2°. Pouvez-vous nous donner quelques informations concernant l'avancement des travaux dans la rue de Meez ?»

Le Bourgmestre répond que l'INASEP va être mandaté pour rédiger le cahier des charges, sur base de l'accord des experts judiciaires. Les travaux devraient être réalisés cette année.

Demandes de M. le Conseiller A. TIXHON :

« 1°. Les travaux touchant le centre de Dinant se déroulent actuellement sur l'ensemble de la voirie longeant la Meuse depuis l'écluse de Leffe-Bouvignes jusqu'à la Place Albert Ier, soit sur plus de 1500 mètres. Cette situation est en complète contradiction avec les promesses exprimées avant le début du chantier dit de la Croisette.

Pour la sauvegarde de l'ensemble du commerce dinantais, nous réclamons une subdivision plus nette des chantiers, permettant l'accès "normal" à l'une puis l'autre partie du chantier.

2°. Vu l'impact très lourd des travaux de la Croisette sur le commerce en centre-ville, nous demandons la mise sur pied d'une commission au sein du conseil communal chargée d'une part de déterminer les mesures financières propres à assurer la survie du commerce local, pendant la durée des chantiers, et d'autre part de préparer l'organisation de manifestations importantes susceptibles de relancer le commerce local à la fin des dits chantiers.

3°. Des travaux prévus depuis de nombreuses années à la rue Himmer (fonds de Leffe) ont débuté au mois de mars dernier, au moment où le chantier entravait fortement la circulation sur le quai Culot. Vu l'état actuel du chantier, celui-ci doit encore durer de longues semaines, l'encombrement du quartier de Leffe et la difficulté d'atteindre les commerces qui y sont situés risquent de s'éterniser.

Qui est le responsable de la mise en route du chantier de la rue Himmer ? Comment expliquer un tel manque de coordination ?

Le Bourgmestre répond à l'ensemble des questions ci-avant ainsi qu'aux autres questions des Conseillers relatives à la Croisette (voir ci-après).

Il s'agit d'un dossier géré par la RW sur base d'un cahier des charges qu'elle a rédigé.

Le collège avait demandé de prévoir dans ce cahier des charges que le chantier soit à l'arrêt pendant les fêtes de fin d'année et les 2 mois d'été, ce qui est le cas.

Les impétrants ont été conviés à diverses réunions pour éviter des problèmes lors du chantier de la Croisette mais malgré cela, il y a eu des mauvaises surprises avec la SWDE, Proximus, ORES ...

Une solution vient d'être trouvée par la RW pour les quelques pieux qui posaient problème.

Pour ne pas perdre de temps, l'entrepreneur a proposé de commencer quai Culot, ce que le Collège et la RW ont accepté. Mais là aussi problème avec Proximus et ORES.

On espère en finir rapidement maintenant avec ces impétrants pour ne plus avoir que le chantier de la Croisette. On saura demain ce qu'il en est du timing et si l'échéance de juin 2017 est toujours possible. Aucun délai supplémentaire n'a été accordé jusqu'à présent à l'entrepreneur. Le Collège communiquera après cette réunion de chantier.

Le ponton des avirons est en cours de réalisation.

Le Collège accepte de réunir une commission en mai prochain.

Les travaux quai Culot quant à eux ne devront pas être à l'arrêt durant les 2 mois d'été.

Les terrasses sur les quais de Meuse pourront être installées au coup par coup en fonction des travaux ; pour le Bd Sasserath, il faudra voir avec l'entrepreneur car le conseiller en sécurité refuse l'accès au chantier. Si on peut y mettre des terrasses, ce sera côté des bâtiments.

Quant à la sécurisation des piétons, le Bourgmestre ne veut pas interdire l'accès aux commerces de bord de Meuse.

4°. La passerelle de Walzin est une magnifique réalisation permettant la liaison, longtemps attendue, avec les sentiers situés dans la vallée de la Lesse. Comment expliquer que les abords situés sur la rive opposée à celle de Walzin soient barrés par une clôture de fils barbelés et non accessibles à des personnes à mobilité réduite ?

Voir réponse ci-avant

Demandes de M. le Conseiller J-L. NEVE :

« Travaux Croisette

Point global sur la situation

Respect du planning ?

Prolongations délais et/ou frais supplémentaires attendus ?

État attendu du chantier et mesures préparatoires pour la trêve estivale ?

Deux demandes :

- programmation d'une réunion d'information ouverte aux citoyens et commerçants avant la trêve estivale (avant un Conseil communal) en présence d'un responsables projet Artes.

- décision de principe pour que d'éventuelles indemnités de retard soient consacrées au soutien de l'horeca et des commerçants (moyens financiers complémentaires à ceux existants), voire à des indemnisations. Solliciter la Région pour qu'elle agisse également en ce sens. »

Voir réponse ci-avant

Demandes de M. le Conseiller L. BELOT :

« 1°. Projet annoncé de réaménagement de l'Espace Sax : en quoi consiste-t-il ?

L'échevin TUMERELLE répond qu'il s'agit d'animer les places publiques (suite de l'étude de l'AMCV).

2°. Salle de Wespain : suites données au courrier d'un riverain concernant son état ainsi que les comptes financiers ?

L'échevin CLOSSET fait état des travaux réalisés par la Ville ; les peintures intérieures sont à charge des exploitants. Il doit, avec l'échevin FLOYMONT, vérifier les comptes.

3°. Demande de réservation d'un emplacement de stationnement de taille adaptée par l'asbl Souffle un peu : suites réservées ?

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une voirie régionale et que la demande a été transmise à la RW.

4°. Travaux dans Dinant :

a. quel calendrier pour les différents gros chantiers ?

b. quid de la sécurisation de la circulation des piétons quai Churchill entre le pont et la rue du Palais ?

c. quid de la reprise des travaux de construction de l'encorbellement sur la Meuse ?

d. quid des travaux quai Culot une fois ceux de l'encorbellement repris ?

e. quid des terrasses du secteur horeca pour la saison estivale ? »

Voir réponse ci-avant

20. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 14 mars 2016.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE DAOUST – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de circulation pris en séance du Conseil communal du 14 mars 2016 n° 3 ;

Vu le rapport de la Zone de Police Haute Meuse en date du 11 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 n° 9 ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées et que cet endroit offre l'espace nécessaire à l'accès au véhicule et aux manœuvres aisées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le règlement complémentaire de circulation pris en séance du 14 mars 2016 n° 3 créant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées à 5500 DINANT, place d'Armes, côté rue Daoust entre le dispositif de rangement pour vélos et l'accès à la prison **est abrogé**.

Article 2 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées **est créé** à 5500 DINANT, **rue Daoust, à hauteur du n° 48** (juste avant le passage pour piétons).

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.